

**ARRÊTÉ AG n°023-043**  
portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations

Le Maire de la commune de La Flotte ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et L2212-8, L2213-9 et R2223-8,
- Vu l'arrêté n°019-488 du 31 décembre 2019 portant règlement intérieur du cimetière,
- Considérant que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,
- Considérant qu'en cas d'exhumations, la commune de La Flotte se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière,
- Considérant qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière ou un secteur au public afin de procéder à l'opération de réduction et réunion de corps carré Nord allées R, S et T ;
- Considérant l'obligation de fermer le cimetière communal pendant la durée de cette opération prévue à partir du lundi 5 juin 2023, pour permettre à l'entreprise SARL AMF de procéder au relevage de ces tombes,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

L'accès au cimetière communal de 8 h à 18 h est interdit à tout public à partir du lundi 5 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, afin de permettre les opérations de relevage.

**Article 2 :**

Durant cette période, l'accès ne sera autorisé qu'au personnel de la commune et au personnel des entreprises effectuant les travaux autorisés.

L'entreprise SARL AMF, sis 12 rue Léon Jouhaux à La Rochelle, est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et réglementaire.

**Article 3 :**

Le Maire de La Flotte et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

- transmise à la société SARL AMF
- apposée aux portes du cimetière,
- affichée en mairie,
- mise en ligne sur le site de la commune.

Le Maire :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 30 mai 2023,
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à La Flotte, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Jean-Paul HÉRAUDEAU

